

VD_FINDINFO HC / 2021 / 546 vom 11. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___546

FR: VD_FINDINFO HC / 2021 / 546 du 11 juin 2021

IT: VD_FINDINFO HC / 2021 / 546 del 11 giugno 2021

Regeste

SUREXPERTISE, RELATIONS PERSONNELLES, ENFANT, DÉCISION, CONDUITE DU PROCÈS | 188 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al.

E. 2

Sous l'angle des motifs, le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) et pour constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit. Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Spühler, in Basler Kommentar ZPO, 3 e éd. 2017, n. 1 ad art. 320 CPC ; Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd. 2010, n. 2508). S'agissant des faits retenus par le premier juge, le pouvoir d'examen de la Chambre des recours civile est en revanche limité à l'arbitraire (TF 4D_30/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.2 et réf. cit.).

E. 3

La recourante requiert tout d'abord l'interpellation de la DGEJ, en sa qualité de surveillant judiciaire de l'enfant, afin de recueillir sa détermination sur le recours. Comme on le verra ci-après (consid. 5.1), le recours étant infondé, il n'y a pas lieu de demander des déterminations à son sujet (art. 322 et 324 CPC).

E. 4.1

La recourante soutient en substance que le fait de mettre en œuvre une deuxième expertise prolongerait d'autant la procédure et nuirait gravement à sa santé et à celle de son enfant, alors qu'elles auraient besoin, comme préconisé par le premier expert, d'un cadre de vie stable, sûr et cohérent.

E. 4.2

Une contre-expertise est soumise aux conditions fixées par l'art. 188 al. 2 CPC, qui prévoit que le juge peut, à la demande d'une partie ou d'office, faire compléter ou expliquer un rapport lacunaire, peu clair ou insuffisamment motivé, ou faire appel à un autre expert. Le juge peut ainsi faire appel à un autre expert si le rapport est lacunaire, peu clair ou insuffisamment motivé (TF 4A_22/2013 du 31 juillet 2013 consid. 2.2). Le juge jouit d'un

large pouvoir d'appréciation (idem) pour autant que son doute soit fondé (CR-CPC II, Schweizer, N. 11 ad art. 188 al. 2 CPC).

E. 4.3

En l'espèce, le 15 avril 2019, la Dresse [...], pédopsychiatre, a été mise en œuvre. Sa mission tendait à déterminer selon quelles modalités le droit aux relations personnelles de l'intimé sur sa fille C.Y._____ pouvait et/ou devait s'exercer. Par courrier du 20 mars 2020, l'Office régional de protection des mineurs du Nord vaudois a annoncé qu'il envisageait de mettre en œuvre un droit de visite préparé et accompagné en faveur de l'intimé sur sa fille par le biais de l'association Relais Enfants Parents Romands, proposition qui avait été rédigée avec le concours de l'experte [...]. Cette proposition a été confirmée dans un bilan du 3 mai 2020. L'experte a alors déposé son rapport le 2 juin 2020, dans lequel elle préconise toutefois de manière univoque qu'aucun droit de visite ne devrait être exercé par l'intimé sur sa fille. Avec le premier juge, il faut constater que la position de la DGEJ, auquel l'Office régional du Nord vaudois est rattaché, contraste avec les conclusions du rapport d'expertise. Ce contraste ne manque pas d'étonner dans la mesure où l'experte a prêté son concours à la mise en place d'un droit de visite protégé de l'intimé sur sa fille, ce qui donne à penser que l'experte a changé de position sans que l'on en connaisse les motifs. Compte tenu de ce revirement de l'experte et du fait que des solutions divergentes aient été proposées par les professionnels intervenant dans cette famille, le premier juge pouvait légitimement nourrir un doute sur les conclusions de l'expertise et requérir l'avis d'un second expert pour apprécier correctement le droit aux relations personnelles de l'intimé sur sa fille compte tenu de l'importance des enjeux en présence. Cela se justifie d'autant plus que le principe même de l'exercice ou non du droit de visite par le père a un impact très important sur l'enfant et qu'un retrait total du droit à des relations personnelles entre un parent et son enfant – tel que préconisé par l'experte – constitue une ultima ratio qui nécessite une attention particulière.

E. 5.1

En conclusion, le recours, infondé, doit être rejeté et l'ordonnance confirmée.

E. 5.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 72 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

E. 5.3

Comme le recours doit être considéré comme ayant été d'emblée dépourvu de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire de A.Y._____ doit être rejetée (art. 117 CPC).

E. 5.4

Pour sa part, l'intimé B.Y._____ s'est opposé avec succès au recours. Il a droit à des dépens judiciaires de deuxième instance à charge de la recourante, qu'il convient d'arrêter à 800 francs. En outre, son indigence devant être admise, l'intimé remplit les deux conditions exposées à l'art 117 CPC pour bénéficier de l'assistance judiciaire. Celle-ci doit ainsi lui être accordée pour la procédure de recours, Me Manuela Ryter Godel étant désignée en qualité de conseil d'office. Par ailleurs, en étant actuellement détenu à la prison de [...], le recourant ne dispose pas des moyens suffisants pour verser une franchise mensuelle, de sorte que l'assistance judiciaire lui sera accordée totalement (art. 118 CPC). Selon l'art. 122

al. 2 CPC, lorsque la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire obtient gain de cause, le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton si les dépens ne peuvent être obtenus de la partie adverse ou qu'ils ne le seront vraisemblablement pas. Le canton est subrogé à concurrence du montant versé à compter du jour du paiement. Par conséquent, il y a lieu de fixer l'indemnité de Me Manuel Ryter Godel malgré l'allocation de dépens à son client. Me Manuel Ryter Godel a produit sa liste des opérations le 8 juin 2021, dont il ressort qu'elle avait elle-même consacré 1h15 à la cause et son stagiaire 2h30. Au vu du dossier de la cause et du travail accompli, ce décompte peut être admis. Il convient ainsi d'arrêter l'indemnité de Me Manuela Ryter Godel, à 549 fr. 30, comprenant ses honoraires au tarif horaire de 180 fr. et ceux de son stagiaire au tarif horaire de 110 fr. (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3]) par 500 fr., les débours de par 10 fr. (2% des honoraires ; art. 3bis al. 1 RAJ) et la TVA à 7,7% sur le tout par 39 fr. 30. Cette indemnité est provisoirement mise à la charge de l'Etat. L'intimé est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de dite l'indemnité. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mise à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire déposée par A.Y. _____ est rejetée. IV. La requête d'assistance judiciaire déposée par B.Y. _____ est admise, Me Manuela Ryter Godel lui étant désignée en qualité de conseil d'office. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge de A.Y. _____. VI. La recourante A.Y. _____ doit verser à l'intimé B.Y. _____ la somme de 800 fr. (huit cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'indemnité d'office de Me Manuela Ryter Godel, conseil d'office de B.Y. _____, est arrêtée à 549 fr. 30 (cinq cent quarante-neuf francs et trente centimes), TVA et débours compris. VIII. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. IX. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :
La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Matthieu Genillod (pour A.Y. _____), ■ Me Manuela Ryter Godel (pour B.Y. _____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.